

Comité d'interprétation des normes biologiques

Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN). L'objectif de ce comité est de conseiller le Bureau Bio-Canada sur l'interprétation de questions relatives à la Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311).



Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous. Ces réponses seront publiées pour une période de 60 jours aux fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires relatifs à ces réponses doivent être envoyés à l'adresse OPR.RPB@inspection.gc.ca

Période de commentaires : du 10 mai au 10 juillet 2012

Général

D'après la norme biologique, est-ce que la technique de la fusion cellulaire utilisée par les sélectionneurs de semences est acceptable? (123)

La fusion cellulaire n'est permise qu'à l'intérieur d'une même famille taxonomique. Se référer à la définition du génie génétique à la Section 3 (32.310).

Production végétale

5.1 Exigences relatives aux superficies utilisées en culture biologique

Est-ce que l'exemption à la norme qui interdit la production parallèle permettrait aux serres de ne se convertir que partiellement vers la production biologique? (109)

Oui, la production parallèle peut être pratiquée dans la portion de l'opération consacrée à la multiplication des végétaux.

Un producteur nourrit ses animaux non biologiques d'aliments pour animaux biologiques. Au moment de l'entreposage, il peut y avoir un mélange avec les aliments non biologiques provenant d'une autre ferme. Est-ce que ce producteur risque de compromettre son admissibilité à faire certifier ses prochaines cultures provenant des mêmes champs? (97.1)

Non. Lorsque la séparation entre les aliments pour animaux biologiques et non biologiques est compromise, le stock d'aliments concerné perd son statut biologique, mais cela n'affecte pas l'intégrité biologique du champ et la capacité de produire des aliments biologiques dans les années subséquentes. Si les animaux sont nourris au champ, il doit s'agir d'aliments pour animaux non génétiquement modifiés.

Est-ce que la production parallèle peut être permise si les procédures pour prévenir le mélange des produits biologiques et non biologiques ont été documentées? (1)

La norme (section 5.1.2) interdit la production parallèle de la plupart des cultures non distinguables au sein de la même entreprise. Certaines exceptions assorties de conditions existent (p.ex. cultures vivaces (déjà plantées), installations de recherche en agriculture, production de semence, matériel de multiplication végétative et plants repiqués). Se référer à la section 5.1.2 pour davantage d'information. Les opérations après récolte ne sont pas assujetties à cette interdiction.

5.3 Semences et matériel de reproduction végétale

Est-ce que l'exigence d'utiliser des semences, tubercules biologiques, etc (al. 5.3.1) exclut l'utilisation de semences cultivées sur des terres en période de conversion sur la même opération? (113)

Les semences cultivées sur une terre en période de conversion sont acceptables car elles satisfont aux exigences de l'al. 5.3.1, qui prescrit qu'elles soient "produites conformément à la présente norme", et parce qu'elles n'ont pas été produites à l'aide de substances ou par des pratiques interdites.

5.6 Lutte contre les organismes nuisibles, les maladies et les mauvaises herbes

Est-ce que canaux traités avec le Magnicide peuvent être considérés comme de l'équipement et ainsi être utilisés lorsqu'il est démontré que l'eau transportée par les canaux est exempte de résidus de Magnicide? (104)

Oui. Bien qu'il ne soit pas permis d'appliquer les substances actives du Magnicide dans des unités de production biologique, lorsqu'une ferme est irriguée depuis un système qui n'est pas sous le contrôle de l'opérateur, l'opérateur doit prendre les précautions raisonnables pour prévenir la contamination par des substances interdites.

Production d'animaux d'élevage

Lorsque les animaux sont confinés en phase d'engraissement finale (se référer à 6.8.7b) et ne sont pas soumis aux exigences d'accès aux aires extérieures, est-ce que l'installation où ils sont confinés doit être sise dans une entreprise biologique? (116)

Oui. La conformité à la norme et la vérification par un organisme de certification sont requises pour les aires utilisées pour la finition, incluant les bâtiments, les installations et les aires extérieures qui sont utilisés pour les animaux biologiques. Il n'est pas requis que le reste de la ferme soit biologique.

Exigences propres à certaines productions

7.1 Apiculture

Est-ce que l'utilisation d'une substance interdite à l'intérieur d'une distance de 3000 m d'un rucher exclut systématiquement toute conformité du miel à la norme? (115)

Oui. Au cours de période pendant laquelle les abeilles se nourrissent, l'exigence d'une zone tampon de 3000 mètres édictée à l'al. 7.1.9 est absolue et ne permet aucun passe-droit fondé sur la concentration ou le risque probable engendré par la substance interdite.

Est-ce que la paraffine peut être utilisée pour traiter les matériaux des ruches dans les ruchers biologiques? (112)

Oui. La paraffine étant utilisée dans ce contexte tel un matériau de plastique, elle est permise si elle est recouverte de cire d'abeille.

L'al. 7.1.9 édicte que les ruches doivent être séparées par une zone tampon de 3000 mètres des sources ou zones où des substances interdites sont présentes. Est-ce qu'une période de transition est requise entre la dernière utilisation d'une substance interdite dans la zone tampon et la production de miel biologique? (124)

Aucune période de transition n'est requise pour la zone tampon de 3000 mètres. Aucune substance interdite ne doit être présente lorsque les abeilles se nourrissent.

Est-ce que la période de transition de trois ans s'applique aux ruches? (121)

Non. Le site de la ruche doit être conforme à l'al. 7.1.7.1, lequel spécifie que 12 mois de gestion biologique des colonies sont requis avant la récolte du miel biologique.

Préparation et manutention des produits biologiques

8.2 Composition du produit

Est-ce que les boyaux à saucisse en collagène sont permis pour produire des saucisses biologiques? (105)

Oui. Les boyaux de collagène sont acceptables en tant que « produits agricoles » et les boyaux de source non biologique peuvent être utilisés si ceux de source biologique ne sont pas disponibles sur le marché. Toutes les interdictions listées à l'al 1.4.1 s'appliquent.

Listes des substances permises

LSP pour les productions végétales

4.2 Amendement du sol et nutrition des cultures

Est-ce que le sorbate de potassium peut être utilisé comme agent de conservation dans les produits du varech et à base de poisson utilisés comme engrais? (110a)

Oui. Le sorbate de potassium peut être utilisé comme agent de conservation dans les produits du varech et à base de poisson à la condition qu'il ne soit pas de source synthétique.

L'annotation qui accompagne les plantes aquatiques et les produits de plantes aquatiques et les produits à base de poisson à la table 4.2 établit clairement que les agents de conservation synthétiques, tels que le sorbate de potassium dérivé d'hydroxyde de potassium, sont interdits.

Le fabricant d'un engrais pour le sol et les végétaux à base de produits du poisson désire stabiliser son produit en réduisant le pH à moins de 3.5. Est-ce acceptable? (114)

Non. Il est édicté à la table 4.2 (se référer à « Produits à base de poisson ») que l'utilisation d'un acide pour obtenir un pH inférieur à 3.5 est interdite.

4.3 Auxiliaires et matières utilisées pour la production végétale

S'il est permis d'utiliser les acides gras comme pesticides en production biologique (LSP 4.3), sont-ils permis dans les produits à base de poisson ou de plantes aquatiques utilisés comme engrais biologiques? (110b)

Les acides gras de source animale ou végétale sont permis dans les produits à base de poisson ou de plantes aquatiques utilisés comme engrais biologiques. Ils ne sont pas permis s'ils proviennent de sources synthétiques, tels que les acides gras extraits à l'aide d'hexane. Pour qu'une substance synthétique soit permise en tant qu'ingrédient d'un engrais biologique, elle doit être incluse dans la Table 4.2 des Listes des substances permises.

Est-ce qu'un pesticide et un engrais peuvent être combinés sous le RBC? (110c)

Oui. L'exploitant qui souhaite utiliser un pesticide dans une formulation d'engrais doit s'assurer que les exigences des al. 5.6.1 et 5.6.2 de la norme 32.310 sont satisfaites. Les substances antiparasitaires énumérées à la table 4.3 des LSP ne peuvent être utilisées que lorsque d'autres approches culturelles ont échoué et il faut alors documenter la présence de l'organisme nuisible. Les engrais doivent être appliqués en respectant les exigences liées au stade de croissance de la plante.

LSP pour la production d'animaux d'élevage

5.2 Aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires

Est-ce qu'une protéine dérivée de levures est incluse dans la définition des microorganismes et levures de la section 5.2 des LSP? (120)

Une protéine dérivée de levures n'est pas une levure. Les sources protéiniques utilisées dans les rations pour animaux biologiques doivent être conformes à la section 6.4.4 (32.310).

LSP pour la transformation

6.6 Auxiliaires de production

Existe-t-il des solutions de rechange à l'utilisation de la gélatine, telles que les algues et l'hypromellose dérivée des végétaux? (118)

Les substances végétales telles que les extraits d'algues sont des solutions de rechange acceptables à la gélatine de source animale. L'hypromellose est une substance synthétique qui n'est pas d'origine agricole et elle ne peut donc pas être utilisée car elle n'est pas spécifiquement incluse dans les LSP.